



Préfecture du Gard

Nîmes, le 27 mars 2014

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD

☎ 04 66 36 42 65

☎ 04 66 36 42 55

Méi marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-086-0009
Portant approbation des nouveaux statuts du
Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze
(SM AB Cèze)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral modifié N° 91-2314 du 11 décembre 1991, portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement Touristique du Pays de Cèze ;

VU les statuts de l'établissement ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze, réuni le 27 février 2014, procédant à un toilettage des statuts et approuvant les nouveaux statuts de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 12 des statuts, les modifications statutaires s'effectuent à la majorité des membres présents ;

CONSIDERANT que le comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze s'est prononcé sur une modification statutaire conformément aux dispositions spécifiques contenues dans les statuts de l'établissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Sont autorisées, à la date du présent arrêté, les modifications apportées à l'article 8 des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze, portant notamment sur les critères de répartition des sièges de l'organe délibérant et sur le principe de répartition des voix (1 délégué = 1 voix).

Article 2

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Gard, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze, les collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le 27 MARS 2014
Pour le Préfet du Gard

27/02/2014

Pour le Préfet,
le secrétaire général.

Denis OLAGNON

**Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze
AB Cèze**

- NOUVEAUX STATUTS -

PREAMBULE

Le syndicat mixte d'aménagement et de développement touristique du pays de Cèze a été créé en 1991 avec pour objet :

- mener les réflexions et études en faveur d'un aménagement et d'un développement touristique intégré du pays de Cèze,
- engager des opérations en faveur de l'aménagement et la gestion des cours d'eau (qualité de l'eau de la Cèze, protection contre les crues, gestion des usages autour de la rivière), de la préservation du patrimoine paysager, de la maîtrise de l'espace et du développement touristique.

Au cours des années 2000 et 2001, des débats ont été menés sur l'activité de ce syndicat et son évolution. Il a été constaté que son action s'est principalement orientée vers la gestion des cours d'eau et que c'est plutôt dans ce domaine d'intervention qu'un fort besoin d'intercommunalité se fait ressentir à l'échelle du bassin versant

De plus, une gestion satisfaisante de la ressource ne peut être appréhendée qu'en considérant l'ensemble des contraintes, des spécificités géographiques et des répartitions des besoins liés aux usages sur une unité hydrographique cohérente : le bassin versant.

L'existence d'une structure fédératrice dont les compétences s'étendent sur la majorité du bassin versant instaure une solidarité de territoire, facilite la mise en cohérence amont/aval des projets, accroît la connaissance et le respect du fonctionnement des cours d'eau, encourage le développement durable des usages, favorise le montage des projets, leur réalisation ainsi que leur instruction par les partenaires financiers.

Il a alors été convenu que le syndicat pourrait très utilement jouer ce rôle fédérateur en recentrant son objet dans le domaine de l'eau et en développant ses activités. Pour cela, une rénovation des statuts et une clarification des compétences et des adhésions des communes et syndicats locaux ont été engagés, dans l'esprit de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (dont l'article 31 prévoit le cadre d'interventions des collectivités dans le domaine de l'aménagement des cours d'eau et de la gestion de la ressource).

Les présents statuts remplacent ceux approuvés par arrêté préfectoral du 29/11/2012.

Le syndicat mixte d'aménagement et de développement touristique du pays de Cèze est désormais dénommé syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze

ARTICLE 1 : OBJET ET ACTIVITE DU SYNDICAT

Le syndicat a principalement pour objet la gestion de la ressource en eau superficielle et souterraine à l'échelle du bassin versant de la Cèze. Il intervient sur toute opération ayant un impact sur la gestion "amont-aval" des cours d'eau pour en harmoniser au mieux la cohérence à l'échelle du bassin versant. Il agit plus particulièrement en faveur de l'amélioration de la qualité de l'eau (baignade, eau potable) et des milieux, d'une gestion quantitative durable de la ressource, de la prévention des risques naturels et de la protection contre les inondations par les actions suivantes :

- En définissant une politique de préservation et de protection des milieux aquatiques,
- En établissant la programmation des opérations liées à la gestion des cours d'eau,
- En réalisant des études et opérations d'aménagement et d'entretien des cours d'eau, dans le respect des priorités et des schémas concertés,
- En apportant un avis technique aux collectivités membres et aux usagers, notamment pour leurs projets d'aménagement et d'entretien, l'assainissement collectif et autonome,
- En étant un interlocuteur à l'échelle du bassin versant et en représentant les adhérents auprès des partenaires extérieurs, institutionnels, associatifs ou individuels, pour assurer les missions du syndicat et la promotion des projets menés sur le bassin.

Dans le cadre de son objet, le Syndicat Mixte ABCèze est autorisé à procéder à des acquisitions foncières.

Le syndicat est un syndicat mixte ouvert créé en vertu des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : ADHERENTS ET MEMBRES FONDATEURS

Le syndicat mixte est formé entre le Département du Gard, les communes du bassin versant de la Cèze, les établissements publics de coopération intercommunale ayant pour objet l'aménagement et la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques du bassin versant de la Cèze. Sont membres du syndicat :

- Le Conseil Général du Gard

STRUCTURES INTERCOMMUNALES :

- CA Alès Agglomération,
- CA du Gard Rhodanien,
- SIVOM de la charte des vallées orientales du Mont Lozère
- Communauté de Communes du Pays Grand Combien,
- Communauté de Communes Cèze Cévennes,
- Communauté de Communes Pays d'Uzès.

COMMUNES :

BANNE	ROUSSON
CHAMBORIGAUD	SAINT-ANDRE-DE-CRUZIBRES
GENOLHAC	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET
LE MARTINET	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE
LES MAGES	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS
LES VANS	SAINT-PAUL-LE-JEUNE
MALBOSC	SENECHAS

Les adhésions et retraits ultérieurs se feront selon les modalités prévues à l'article 7.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat mixte est fixé :

2 Chemin des Marafchers – 30500 SAINT-AMBROIX

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : BUDGET DU SYNDICAT

Le receveur comptable du trésor compétent sera le Payeur Départemental du Gard.

Les recettes comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- * les cotisations des adhérents,
- * les contributions spécifiques des adhérents pour des projets dont les intérêts communautaires et locaux sont indissociables,
- * les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, de l'Union Européenne et des autres établissements publics,
- * les participations conventionnées de l'Agence de l'Eau,
- * les dons et les legs,
- * les versements des particuliers et associations de propriétaires pour services rendus en vertu de la Loi sur l'Eau et de ses décrets d'application.
- * le produit des emprunts.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- * le financement des opérations entrant dans l'objet du syndicat,
- * les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- * les frais de réalisation des aménagements et d'acquisitions foncières d'intérêt communautaire,
- * les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements réalisés ou mis à disposition,

- * les charges d'emprunt,
- * toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

Outre sa participation financière, le Conseil Général pourra volontairement assurer, d'une part, la gestion administrative et financière de la structure syndicale et, d'autre part, un suivi technique éventuel justifié par la spécificité du syndicat. Un état descriptif sera établi annuellement afin de retracer et porter estimation financière de cette participation logistique :

- au niveau des biens immobilier et mobilier : locaux, matériel, maintenance/entretien,
- au niveau du personnel chargé de la gestion et du suivi technique éventuel.

Cet état fera l'objet d'une annexe budgétaire tant au niveau syndical que départemental.

ARTICLE 6 : COTISATIONS DES ADHERENTS

Lors de l'élaboration des budgets, le comité syndical votera à la majorité des 2/3 des voix la base de cotisation des communes et EPCI adhérents aux dépenses de fonctionnement et d'investissement. Les cotisations de chaque adhérent seront alors calculées en multipliant cette base par les taux communaux de cotisation TXa de chacun d'eux fixés ainsi :

$$TXa = 20 \% tx_surf + (40 \% tx_Fisc + 40 \% tx_popDGF)$$

avec :

tx_surf : surface incluse dans le bassin versant de la Cèze
somme des surfaces des adhérents (dans le BV de la Cèze)

tx_Fisc : potentiel fiscal de l'adhérent*tx_surfbv
somme des potentiels fiscaux pondérés des adhérents

tx_popDGF : population DGF de l'adhérent * tx_surfbv
somme des populations DGF pondérées des adhérents

tx_surf bv : surface de la commune dans le bassin versant
surface de la commune

Dans tous les cas, les taux tx_Fisc et tx_popDGF d'un EPCI adhérent sont calculés en prenant aux numérateurs uniquement les potentiels fiscaux pondérés et populations DGF pondérés des communes qui recouvrent, en tout ou partie, le bassin versant de la Cèze.

La cotisation du Conseil général du Gard aux dépenses de fonctionnement et d'investissement est égale à la somme des cotisations de tous les EPCI ou communes membres du syndicat.

ARTICLE 7 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES ET RETRAIT

L'adhésion de nouvelles collectivités (commune, EPCI) sera possible après accord du comité syndical à la majorité simple et approbation à la majorité des adhérents saisis

individuellement. L'avis des adhérents sera réputé favorable en l'absence d'avis contraire formulé dans le délai de deux mois à partir de leur saisine.

Le retrait de membres sera possible dans les mêmes conditions de majorité que pour l'adhésion et dans le respect des conditions de l'article L 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence du président du syndicat mixte (ou en son absence d'un vice-président), composé :

- a- de délégués élus par les communes adhérentes individuellement
- b- de délégués élus par les EPCI
- c- du Président du Conseil Général et de trois conseillers généraux désignés par le Conseil Général.

Pour les communes individuelles et les EPCI, le nombre de délégués titulaires sera basé sur le montant de la cotisation de chaque adhérent et selon les seuils suivants :

	Par seuil, proportionnalité relative
Mode de répartition des sièges	1 délégué pour une cotisation < à 5 000 €
	2 délégués de 5 000 € à 9 999.99 €
	3 délégués de 10 000 € à 19 999.99 €
	4 délégués de 20 000 € à 29 999.99 €
	5 délégués de 30 000 € à 39 999.99 €
	6 délégués de 40 000 € à 59 999.99€
	7 délégués de 60 000 € à 79 999.99€
	8 délégués de 80 000 € à 99 999.99 €
	9 délégués de 100 000 € à 119 999.99 €
	10 délégués de 120 000 € à 149 999.99 €
	11 délégués de 150 000 € à 199 999.99 €
	12 délégués pour une cotisation > à 200 000 €

Cette répartition est actée à chaque début de mandat et maintenue pour la durée de celui-ci.

Chaque délégué peut être représenté aux réunions par un délégué suppléant désigné dans les mêmes conditions que pour les délégués titulaires.

Ces délégués titulaires et suppléants sont réélus après chaque renouvellement, total ou partiel, de l'assemblée ou du conseil de la collectivité dont ils sont les représentants.

Pour tout vote à intervenir, chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé sur la base du principe :

1 délégué = 1 voix

- * Pour chaque délégué du Département : un nombre entier de voix égal au total des voix attribuées aux délégués des autres collectivités adhérentes divisé par 4, le reste étant attribué au Président du conseil général ou son suppléant.

Chaque délégué peut recevoir, pour une réunion précise, le pouvoir d'au plus un seul autre, absent ce jour là. Il dispose de la voix du délégué dont il a reçu pouvoir.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité simple des délégués syndicaux est atteint (présence physique de plus de la moitié des délégués syndicaux).

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions autres précisées par les statuts.

Bureau

Le Comité Syndical désigne après chaque renouvellement un bureau composé de 10 membres comprenant :

le Président et les vice-présidents, deux délégués du Conseil Général et un représentant des communes Ardéchoises.

Le bureau n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité simple de ses membres est atteint. Les votes du bureau se font à la majorité simple, chaque membre disposant d'une voix. Chaque membre du bureau peut recevoir, pour une réunion précise, le pouvoir d'au plus un seul autre, absent ce jour là. Il dispose de la voix de la personne dont il a reçu pouvoir.

Président et vice-président

Le président et les six vice-présidents, qui reçoivent délégation du président, sont élus au sein du comité syndical à la majorité simple. Chacun des vice-présidents est représentatif d'un des six secteurs géographiques présentés ci-dessous :

- secteur de la haute vallée de la Cèze jusqu'à Molières-sur-Cèze/Meyrannes comprenant également les bassins du Luech, de l'Homol et de la Ganière,
- secteur de l'Auzonnet et de l'Alauzène, de Portes à Allègre et Rivières,
- secteur de la moyenne vallée de la Cèze de Saint-Ambroix à Saint Privat de Champclos comprenant également la plaine de Barjac,

- secteur de l'aval des gorges, de Montclus à Saint Laurent de Carnols/La Roque sur Cèze comprenant également les bassins de l'Aiguillon et de la Vionne,
- secteur de la basse vallée de la Cèze de Saint-Gervais / Sabran jusqu'au Rhône,
- secteur du bassin versant de la Tave.

Commissions géographiques

Sur chacun des six secteurs du bassin versant (haute vallée, moyenne vallée, Auzonnet / Alauzène, aval des gorges, basse vallée et Tave) sera animée une commission géographique des actions du syndicat qui réunira l'ensemble des délégués du secteur, les différentes administrations compétentes et les organismes intéressés.

Ces commissions sont les garantes du travail de proximité intégré dans la politique de gestion globale du bassin versant de la Cèze. Elles ont pour principaux objets de :

- déterminer les problématiques locales,
- centraliser les demandes locales en matière de travaux, d'opérations d'entretien et de propositions de gestion de la ressource,
- communiquer les problématiques au sein du comité syndical,
- hiérarchiser autant que possible les préoccupations locales,
- suivre l'évolution des opérations d'aménagement et d'entretien sur le secteur.

Ces commissions seront systématiquement sollicitées par le comité syndical ou le bureau pour donner un avis et faire des recommandations sur les actions passées, en cours ou en projet qui concernent le secteur, qu'elles soient menées par le syndicat ou par une autre personne.

Ces commissions seront animées par les services du syndicat et placées sous la présidence du vice-président délégué.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre. Il assure :

- * le vote du budget et des participations des adhérents,
- * l'approbation du compte administratif,
- * les décisions concernant l'adhésion ou le retrait de certains membres,
- * les décisions concernant les activités du syndicat,
- * l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
- * l'approbation des orientations de l'action du syndicat et de son compte rendu d'activité.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau dans le cadre de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DU BUREAU

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations reçues par le comité syndical.

Il assure la mise en place du programme d'action dans le cadre du budget voté par le Comité Syndical.

Il s'appuie sur les avis des comités de suivi par secteur.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le règlement intérieur voté par le Comité Syndical précisera les règles de fonctionnement interne du syndicat et notamment les règles applicables à la définition des taux de participation financière pour les différents projets d'investissement.

ARTICLE 12 : PROCEDURES SPECIFIQUES

Toutes modifications statutaires s'effectuent à la majorité des présents.